

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Raphaël Mahaim et consorts - MONSANTO : la manne fiscale inattendue doit donner lieu à des dépenses ciblées d'un montant similaire.**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 21 novembre 2019 et le mardi 28 janvier 2020 à la Salle Cité, Rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter de cet objet.

Elle était composée de Mme Claire Richard (présidente et rapportrice), de Mme la députée Carine Carvalho et de MM. les députés Fabien Deillon (deuxième séance), Hugues Gander, Raphaël Mahaim, Olivier Petermann, Daniel Ruch, Cédric Weissert (première séance).

M. le député Cédric Weissert était excusé pour la deuxième séance et remplacé par M. Fabien Deillon.

M. le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), a également assisté à la séance accompagné de M. Pierre Curchod, adjoint à la directrice générale de la fiscalité, Développement législatif & relations Parlement (ACI), et de Mme Delphine Yerly, juriste-fiscaliste à l'Administration cantonale des impôts (ACI).

Mme Candice d'Anselme, secrétaire de la commission, a rédigé les notes de séances et établi les synthèses et le suivi du travail. Qu'elle en soit ici vivement remerciée.

**2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

Il a été annoncé en 2019 que l'entreprise Monsanto quittera le Canton de Vaud moins de dix ans suivant la fin de sa période d'exonération fiscale. Bien qu'encore inscrite au registre du commerce, elle n'exerce plus d'activités dans le canton, les locaux ont été vidés et son déménagement est donc effectif. A ce titre, la clause de *clawback* s'applique et prévoit un remboursement des impôts économisés pendant les années d'exonération. Le montant, les modalités de ce remboursement, ainsi que ses effets sur la péréquation intercommunale ne sont pas connus du motionnaire et feront l'objet de discussions au sein de la commission. Le motionnaire salue le Canton pour avoir mis en place cette clause de *clawback*, contrairement à la Confédération, qui ne devrait ainsi pas bénéficier du remboursement de l'impôt fédéral direct.

De surcroît, le motionnaire estime que cette exonération, bien que légale, peut être remise en question au vu des activités de Monsanto. En effet, selon lui, Monsanto est une entreprise peu recommandable qui a fait l'objet de nombreuses condamnations judiciaires. Dès lors, il considère que la volonté politique d'exonérer fiscalement cette entreprise ne ferait sûrement pas l'unanimité aujourd'hui. En outre, il rappelle qu'en 2012, le Conseil d'Etat s'était dit prêt à remettre en question la pratique d'exonération d'entreprises à l'éthique discutable et, dans cet esprit, il pense qu'il convient de s'interroger sur l'allocation des recettes que percevra le Canton grâce à la clause de *clawback*.

Le motionnaire se dit conscient du régime juridique qui s'applique pour les recettes fiscales extraordinaires, l'impôt ne pouvant pas être affecté. C'est pourquoi il a fait le choix de laisser la possibilité au Conseil d'Etat

de choisir les moyens à employer lorsque la recette fiscale sera avérée : celui-ci pourrait par exemple proposer un décret pour compenser symboliquement les dégâts causés par l'entreprise, donc des dépenses ciblées en faveur de la biodiversité, de la protection du climat, de l'agriculture de proximité, de l'agro-écologie ou de la fiscalité agricole.

### 3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DFIRE tient à souligner à titre liminaire que la fiscalité ne s'affecte pas et que la Confédération n'applique pas de clause de *clawback* puisque l'entreprise reste en Suisse : elle déménage à Bâle-Campagne suite à une fusion avec Bayer AG.

En ce qui concerne les effets de la clause sur la péréquation intercommunale évoquée par le motionnaire, cette rentrée suit la procédure des impôts ordinaires dans la répartition entre les communes. Le Conseil d'Etat a répondu à une interpellation à ce sujet dans le cadre du projet de budget 2020 (19\_INT\_378 en annexe).

Le Canton examine les dossiers des entreprises qui ont la possibilité de choisir une exonération fiscale temporaire sur 5 ans (renouvelable une fois) ou 10 ans. L'entreprise qui est au bénéfice d'une exonération fiscale temporaire a l'obligation de déposer ses comptes une fois par année. L'administration cantonale des impôts (ACI) a donc accès à de nombreuses informations sur les entreprises exonérées.

Il relève que le Conseil d'Etat est sensible à l'éthique des entreprises que le Canton accueille, mais il répète qu'il n'est pas possible d'affecter l'impôt sans contrevenir aux règles fiscales en vigueur. En revanche, il se dit ouvert à des demandes de taxes complémentaires pour compenser une activité néfaste avec un lien de cause à effet clairement établi entre la taxe prélevée et son affectation.

Enfin, il donne connaissance à la commission des réponses à une précédente interpellation du motionnaire, qui porte sur l'application de la clause de *clawback* pour Vale International SA (19\_INT\_401 en annexe).

### 4. DISCUSSION GENERALE

Un député apprécie les informations fiscales sur la clause de *clawback* qui ont été données dans le cadre de cette séance de commission. En revanche, il est défavorable au procès politique intenté à l'encontre de Monsanto par le biais de cette motion et rappelle que l'entreprise n'a pas choisi de quitter le Canton parce qu'elle ne se sentait pas bien accueillie, mais pour fusionner avec Bayer AG.

Un autre député demande de plus amples informations concernant la procédure de *clawback*.

Les représentants de l'Etat expliquent que les entreprises peuvent choisir une exonération fiscale temporaire à partir de l'installation effective de leurs activités sur deux temporalités différentes : sur 5 ans (renouvelable une fois) où, dans ce cas, la clause de *clawback* s'applique dans les 5 ans après la fin de la période d'exonération, ou sur 10 ans, avec une clause qui court sur 10 ans. Le montant des impôts exonérés à rembourser est calculé au prorata temporis des années passées dans le Canton où la clause s'applique. Par exemple, si une entreprise a choisi une période d'exonération de 10 ans et quitte le Canton deux ans après la fin de la période d'exonération, elle devra rembourser 8/10<sup>ème</sup> du total des impôts exonérés (voir articles 17 et 91 de la Loi sur les impôts directs cantonaux LI). Il est précisé que les cas de *clawback* sont peu nombreux et que le montant des impôts exonérés remboursés n'est pas forcément calculé systématiquement au prorata temporis. Tous ces éléments sont soumis au secret fiscal.

Une députée constate qu'en acceptant l'exonération d'une entreprise, les citoyens attendent en retour que celle-ci enrichisse le tissu économique vaudois. Dès lors, si l'entreprise annonce son départ avant la fin de la période requise, il lui paraît légitime que les remboursements soient destinés à des prestations en faveur des citoyens. Elle demande donc si cette recette extraordinaire sera dédiée à des mesures concrètes pour les citoyens plutôt que pour un remboursement de la dette par exemple.

Le chef du DFIRE rappelle que ces recettes sont considérées comme de l'impôt ordinaire et seront donc réparties entre les différents départements pour leurs missions.

Le motionnaire réitère qu'il ne souhaite pas affecter l'impôt, mais qu'il envisage un mécanisme tout autre : lorsque le Canton perçoit des recettes extraordinaires, le Conseil d'Etat a la possibilité de dépasser le budget d'investissement de 1%. A ce titre, grâce au remboursement des impôts exonérés d'une entreprise dans le cadre du *clawback*, il pourrait être envisagé de mettre en œuvre des dépenses ciblées supplémentaires au budget d'investissement. Selon lui, cette motion peut donc être renvoyée au Conseil d'Etat, qui décidera des moyens à mettre en œuvre, le cas échéant sans mentionner le nom de l'entreprise concernée. Il rappelle qu'une situation analogue s'était produite en lien avec les dividendes versés au Canton par la Banque Nationale Suisse (BNS) : le Conseil d'Etat souhaitait utiliser ces recettes pour un remboursement de la dette alors que des députés avaient proposé de mettre en place des investissements ciblés, ce qui avait été accepté par le Grand Conseil.

Le chef du DFIRE informe qu'il est prêt à débattre de taxes comportementales, mais répète qu'il n'est pas possible d'affecter l'impôt sans contrevenir à toutes les règles. De surcroît, il rend attentif au fait qu'il serait risqué d'affecter des recettes avant de les encaisser, notamment si l'entreprise ne quitte finalement pas le Canton ou si elle ne rembourse pas les sommes dues, ou encore si l'Etat a besoin de cette recette en cas de déficit. Enfin, il insiste sur le fait qu'il n'est pas pertinent d'allouer une recette extraordinaire à des dépenses ciblées, le budget d'investissement étant un outil qui permet de planifier les actions de l'Etat dans le temps.

Concernant l'affectation de montants par des directives ou objets ciblés, un député ne s'y oppose pas en tant que tel, mais il estime que cela devrait faire l'objet d'une autre motion. Dans le cas présent, il s'opposera à la motion, puisque l'affectation d'un impôt (en l'espèce un remboursement en raison de la clause de *clawback*) n'est pas possible.

Un député suggère l'idée qu'un tel montant puisse être utilisé pour accélérer l'amortissement de constructions d'utilité publique telles qu'une école ou la Maison de l'environnement.

Le chef du DFIRE confirme que lorsque le résultat est positif, il peut être utilisé pour alléger les charges d'amortissement et soulager la tranche annuelle d'amortissement dans le compte de fonctionnement. C'est par exemple ce qui a été fait pour le CHUV. Il se veut rassurant sur le fait que le Conseil d'Etat sera attentif à utiliser à bon escient le résultat, par exemple pour soulager les Départements, ou par exemple pour allouer une somme substantielle à la question du climat.

Une députée souligne qu'en tant que cosignataire de la motion, elle ne souhaite justement pas que la manne fiscale traitée par cette dernière serve à amortir des charges ou à réaliser des opérations comptables. Puisqu'il est question de climat, elle se dit intéressée par une allocation substantielle par exemple pour l'énergie et demande plus de précisions à ce sujet.

Le chef du DFIRE explique que le Canton étant en pléines négociations avec les communes vis-à-vis de la péréquation intercommunale, les réflexions pour cette allocation suivront ultérieurement. Il ne peut donc pas encore donner de montant, mais indique que la somme pourrait être conséquente.

Une députée demande quand pourrait avoir lieu une telle allocation.

Le chef du DFIRE s'engage à rendre attentif le Conseil d'Etat à ces questions dans le cadre de la répartition équitable de l'impôt. Cela pourrait avoir lieu au bouclage des comptes 2019.

En conclusion :

- Le motionnaire souhaite rappeler qu'il ne remet pas en question le principe de l'universalité de l'impôt. Il demande au Conseil d'Etat de prendre en compte un ensemble de priorités telles que décrites dans sa motion dans le cadre des écritures de bouclage ou du budget d'investissement. Il est rassuré par les propos du conseiller d'Etat puisqu'ils vont dans le sens de sa motion.
- Le chef du DFIRE indique qu'en cas de résultat positif, le Conseil d'Etat peut réfléchir à l'allocation d'une somme substantielle en faveur du climat et de la biodiversité. Mais il répète que l'affectation de l'impôt est impossible et irait à l'encontre de toutes les règles.

La question se pose ensuite de modifier le texte de la motion en fonction des éléments sur lesquels la commission peut s'accorder. Cette possibilité étant complexe, il y est rapidement renoncé.

Puis se pose la question de l'éventuelle transformation de la motion en postulat.

Un député souhaite voter la motion telle quelle, sans transformation.

Une députée soutient la transformation en postulat, car si le texte n'est pas valable d'un point de vue juridique, il joue néanmoins un rôle politique.

Le motionnaire est conscient que sa motion est contraignante bien qu'il ait souhaité laisser le choix des moyens au Conseil d'Etat. Des réflexions sur la légalité de la motion et sur la modification du texte ont été menées et le convainquent de transformer sa motion en postulat, ce qu'il fait séance tenante.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*A 3 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer la motion transformée en postulat.*

Chigny, le 8 mars 2020.

*La rapportrice :  
(Signé) Claire Richard*

### **Annexes :**

- Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Anne Baehler Bech – Départ de Monsanto : Quel impact sur la péréquation intercommunale ? 19\_INT\_378
- Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Raphaël Mahaim et consorts – Après Monsanto, le clawback pour Vale aussi ? 19\_INT\_401

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION ANNE BAEHLER BECH – DÉPART DE MONSANTO : QUEL IMPACT SUR LA PÉRÉQUATION INTERCOMMUNALE ? (19\_INT\_378)

### *Rappel de l'interpellation*

*L'entreprise Monsanto, dont le siège pour l'Europe, l'Afrique et le Moyen-Orient se situe sur le territoire de la commune de Morges, a récemment annoncé son départ pour Bâle. L'entreprise a bénéficié d'une exonération fiscale de 100% de l'impôt communal et cantonal entre 2004 et 2014.*

*Dans sa réponse à l'interpellation Raphaël Mahaim (19\_INT\_357), le Conseil d'Etat confirme qu'en conséquence de la clause du claw back qui prévoit le remboursement des impôts exonérés en cas de déménagement jusqu'à dix après la période couverte par l'exonération, l'entreprise américaine devra rembourser les impôts dont elle a été affranchie.*

*Cette manne fiscale pourrait avoir des conséquences non seulement sur les finances communales de Morges mais aussi sur l'ensemble du système péréquatif intercommunal.*

*Compte tenu de ces éléments, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Les recettes fiscales provenant du mécanisme de claw back seront-elles considérées comme des impôts ordinaires sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales ou comme recettes conjoncturelles ?*
- 2. Dès lors, ces impôts entreraient-ils dans la définition fixée à l'art. 2 ou 3 de la Loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) ou est-il prévu de créer une base légale spéciale pour le traitement de ces recettes fiscales ?*
- 3. Le calcul de l'impôt dû se fera-t-il selon chacune des années fiscales concernées en vertu des barèmes et des coefficients en vigueur (2004-2014) ou selon les taux appliqués en 2019, voire en 2020 (notamment régime RIE III cantonal) ?*
- 4. Par analogie avec la question 3 et dans la mesure où ces recettes entreraient dans le champ d'application de la LPIC, est-il prévu que les correctifs sur les décomptes définitifs de la péréquation pour l'ensemble des communes vaudoises se fassent de manière différenciée pour chacune des années fiscales concernées (2004-2015) ou seulement sur 2019, voire 2020 ?*
- 5. Le plafond du taux d'effort, au sens de l'art. 5 du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités de l'application de la Loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC), sera-t-il également appliqué dans le cas d'espèce ?*
- 6. Au vu de la situation fiscale plus favorable que cela générerait de manière très ponctuelle pour la commune de Morges, est-il prévu d'appliquer un correctif lors de la détermination des comptes de la péréquation pour l'ensemble des communes vaudoises pour l'année (ou les années) suivante(s) ?*
- 7. Lors de la révision à venir sur la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPV), est-il prévu d'étudier la possibilité de mettre en place un mécanisme particulier pour traiter des revenus provenant de l'activation de la clause de claw back ?*

### *Réponse du Conseil d'Etat*

A titre liminaire, le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions régissant les exonérations temporaires se trouvant dans la loi sur les impôts directs impliquent que les règles relatives au secret fiscal soient applicables. Par voie de conséquence, l'administration n'est pas autorisée, sans base légale fédérale ou cantonale qui le prévoit expressément, à commenter de quelque façon que ce soit la situation d'un assujéti en particulier. Ce faisant, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de commenter les modalités d'application de la clause *claw back* s'agissant du cas particulier de Monsanto<sup>1</sup>.

- 1. Les recettes fiscales provenant du mécanisme de claw back seront-elles considérées comme des impôts ordinaires sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales ou comme recettes conjoncturelles ?*

**Réponse :** s'il y a réalisation de la clause de *claw back*, la reprise de l'allègement accordé sera comptabilisée au titre de produit de l'impôt dans les rubriques 4010-Impôt sur le bénéfice et 4011-Impôt sur le capital.

<sup>1</sup> Réponse du Conseil d'Etat du 19 juin 2019 à l'interpellation Raphaël Mahaim- Monsanto quitte le canton de Vaud : bon débarras ! – Mais quel bilan tirer des exonérations fiscales accordées à l'entreprise pendant 10 ans ?

2. *Dès lors, ces impôts entreront-ils dans la définition fixée à l'art. 2 ou 3 de la Loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) ou est-il prévu de créer une base légale spéciale pour le traitement de ces recettes fiscale ?*

Réponse : étant donné que ces recettes sont qualifiées d'impôt ordinaire, elles rentrent dès lors dans le champ d'application de l'art. 2 LPIC.

3. *Le calcul de l'impôt dû se fera-t-il selon chacune des années fiscales concernées en vertu des barèmes et des coefficients en vigueur (2004-2014) ou selon les taux appliqués en 2019, voire en 2020 (notamment régime RIE III cantonal) ?*

Réponse : le calcul de l'impôt dû se fait selon les barèmes en vigueur des années fiscales concernées.

4. *Par analogie avec la question 3 et dans la mesure où ces recettes entreraient dans le champ d'application de la LPIC, est-il prévu que les correctifs sur les décomptes définitifs de la péréquation pour l'ensemble des communes vaudoises se fassent de manière différenciée pour chacune des années fiscales concernées (2004-2014) ou seulement sur 2019, voire 2020 ?*

Réponse : la péréquation est un « circuit fermé », ce qui signifie que ce qu'une commune perçoit, c'est une autre commune qui doit y contribuer. Le total des versements doit s'équilibrer avec celui des facturations. Partant, ces recettes impactent bien le décompte final de la péréquation intercommunale, mais uniquement l'année de la reprise de l'allègement accordé.

5. *Le plafond du taux d'effort, au sens de l'art. 5 du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités de l'application de la Loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC), sera-t-il également appliqué dans le cas d'espèce ?*

Réponse : une commune qui encaisserait un montant provenant d'un *claw back* important pourrait effectivement atteindre le plafond du taux de l'effort. Dès le moment où nous considérons ce *claw back* comme un rendement « standard », un tel rendement peut permettre à une commune d'atteindre le plafond de l'effort comme un autre rendement.

6. *Au vu de la situation fiscale plus favorable que cela générerait de manière très ponctuelle pour la commune de Morges, est-il prévu d'appliquer un correctif lors de la détermination des acomptes de la péréquation pour l'ensemble des communes vaudoises pour l'année (ou les années) suivante(s) ?*

Réponse : si l'on prend par exemple une commune qui aurait bénéficié de l'activation d'un *claw back* en 2018, elle verrait en 2020, en raison du mode de calcul, ses acomptes augmentés. Toutefois, lorsque les acomptes sont calculés, les rendements exceptionnels sont déduits afin d'éviter qu'une commune voie ses recettes exceptionnelles influencer son décompte définitif 2018, mais également ses acomptes de l'année 2020 ; la reprise de l'allègement accordé est déduit des rendements des impôts des personnes morales de ladite commune.

7. *Lors de la révision à venir sur la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPV), est-il prévu d'étudier la possibilité de mettre en place un mécanisme particulier pour traiter des revenus provenant de l'activation de la clause de *claw back* ?*

Réponse : les travaux concernant la nouvelle péréquation intercommunale étant en cours, il n'est pas possible d'apporter une réponse à cette question.

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION RAPHAËL MAHAÏM ET CONSORTS – APRES MONSANTO, LE CLAWBACK POUR VALE AUSSI ? (19\_INT\_401)

### *Rappel de l'interpellation*

*La presse alémanique (Tagesanzeiger du samedi 5 octobre 2019) s'est fait l'écho de certains questionnements au sujet d'un éventuel départ de l'entreprise Vale International SA, dont le siège est à Saint-Prex. Plusieurs licenciements auraient été annoncés ces derniers mois et une nouvelle structure juridique (holding) a été créée à la fin de l'année 2018. Il semblerait également que Vale loue certains de ses locaux depuis quelques temps à une ou d'autres entreprises sises dans la région.*

*Le Grand Conseil a déjà eu l'occasion de débattre à de nombreuses reprises de la situation fiscale de Vale, une première fois lorsqu'il est apparu au grand jour en 2012 que cette entreprise avait bénéficié d'une exonération (interpellation Pierre Zwahlen de février 2012), puis suite à une première catastrophe avec un barrage minier au sud-est du Brésil (résolution Raphaël Mahaim et consorts de décembre 2015) et enfin récemment lors d'une nouvelle catastrophe (à nouveau l'effondrement d'un barrage minier à Brumadinho) ayant fait près de 300 victimes (interpellation Vassilis Venizelos et résolution Jean-Michel Dolivo de janvier 2019). Le litige fiscal survenu entre l'entreprise Vale et l'administration fédérale des contributions et le fisc vaudois, portant sur des sommes très importantes, avait également été largement commenté dans la presse.*

*La période d'exonération de l'entreprise Vale étant apparemment arrivée à son terme et vu le contexte rappelé ci-dessus, les députés soussignés ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat avait lui-même fourni de nombreuses informations très détaillées dans le cadre de sa réponse à l'interpellation Zwahlen du 21 mars 2012, si bien qu'il paraît légitime d'informer le Grand Conseil et le public des derniers développements et des suites de cette exonération, notamment en ce qui concerne l'application d'une éventuelle clause de clawback.*

- 1. Quand l'exonération de Vale International SA a-t-elle pris fin ?*
- 2. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que l'exonération fiscale octroyée était assortie d'une clause de clawback ? Cette clause prévoyait-elle comme indiqué par le Conseil d'Etat en 2012 une durée de 10 ans après la fin de l'exonération ?*
- 3. Les différentes informations reproduites ci-dessus (licenciements, changements de structure juridique, etc.) sont-elles interprétées par le Conseil d'Etat comme un signe indiquant un départ en préparation de Vale International SA ? Le Conseil d'Etat est-il en discussion avec Vale au sujet d'un éventuel départ de cette entreprise ?*
- 4. De façon générale, comment le Conseil d'Etat - par l'Administration cantonale des contributions - s'assure-t-il qu'une entreprise au bénéfice d'une exonération fiscale ne puisse pas échapper à l'application de la clause de clawback ? Par exemple par le maintien, au-delà de la durée d'application du clawback, d'une société inscrite au registre du commerce sans activité commerciale ; ou par la création d'autres sociétés qui reprennent les activités commerciales de l'entreprise exonérée dans un autre canton, sans que cela ne soit annoncé au fisc ?*
- 8. Par ailleurs, comment le Conseil d'Etat s'assure-t-il - par l'Administration cantonale des contributions - dans le sens de la résolution Raphaël Mahaim et consorts votée le 7 décembre 2012 par le Grand Conseil, que les amendes et dédommagements payés par le groupe Vale dans le cadre de la réparation des préjudices environnementaux et humains causés par la catastrophe de Brumadinho ne soient d'aucune manière, par quelque montage que ce soit, déductibles fiscalement en terre vaudoise par l'intermédiaire de Vale International à Saint-Prex ?*

### *Réponse du Conseil d'Etat*

A titre liminaire, le Conseil d'Etat rappelle que, dans un souci de préservation de la sphère privée propre à chaque contribuable, l'administration cantonale des impôts est astreinte au secret fiscal. Par voie de conséquence, elle n'est pas autorisée, sans base légale fédérale ou cantonale qui le prévoit expressément, à commenter de quelque façon que ce soit la situation d'un assujetti en particulier. Ce faisant, il n'est pas possible de lever le voile sur les modalités d'imposition des sociétés.

- 1) Quand l'exonération de Vale International SA a-t-elle pris fin ?*

**Réponse :** comme précisé en réponse à l'interpellation - 11\_INT\_611 « concernant l'exonération fiscale du géant Vale International : les dizaines de milliards tirés des exploitations minières », Vale International SA ne bénéficie plus d'exonérations fiscales depuis 2015.

- 2) *Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que l'exonération fiscale octroyée était assortie d'une clause de clawback ? Cette clause prévoyait-elle comme indiqué par le Conseil d'Etat en 2012 une durée de 10 ans après la fin de l'exonération ?*

Réponse : voir la réponse à l'interpellation 11\_INT\_611 citée au point 1.

- 3) *Les différentes informations reproduites ci-dessus (licenciements, changements de structure juridique, etc.) sont-elles interprétées par le Conseil d'Etat comme un signe indiquant un départ en préparation de Vale International SA ? Le Conseil d'Etat est-il en discussion avec Vale au sujet d'un éventuel départ de cette entreprise ?*

Réponse : l'organisation et la gestion de la société Vale International SA étant de la seule prérogative de la société elle-même et de ses actionnaires, le Conseil d'Etat ne peut que renvoyer aux informations sur lesquelles se base cette interpellation et plus particulièrement au démenti opéré par la société.

- 4) *De façon générale, comment le Conseil d'Etat - par l'Administration cantonale des contributions - s'assure-t-il qu'une entreprise au bénéfice d'une exonération fiscale ne puisse pas échapper à l'application de la clause de clawback ? Par exemple par le maintien, au-delà de la durée d'application du clawback, d'une société inscrite au registre du commerce sans activité commerciale ; ou par la création d'autres sociétés qui reprennent les activités commerciales de l'entreprise exonérée dans un autre canton, sans que cela ne soit annoncé au fisc ?*

Réponse : après la période totale de l'allègement, la société reste soumise à un contrôle prenant la forme d'un reporting annuel, conformément à la Circulaire 2012 sur l'exonération temporaire des entreprises, chiffre 3.6.2.3. Au-delà de la période d'applicabilité de la clause de claw back, la société est libre de se restructurer selon ses volontés avec, ce faisant, les conséquences fiscales y relatives.

- 5) *Par ailleurs, comment le Conseil d'Etat s'assure-t-il - par l'Administration cantonale des contributions - dans le sens de la résolution Raphaël Mahaim et consorts votée le 7 décembre 2012 par le Grand Conseil, que les amendes et dédommagements payés par le groupe Vale dans le cadre de la réparation des préjudices environnementaux et humains causés par la catastrophe de Brumadinho ne soient d'aucune manière, par quelque montage que ce soit, déductibles fiscalement en terre vaudoise par l'intermédiaire de Vale International à Saint-Prex ?*

Réponse : cette question ayant fait l'objet de multiples interventions parlementaires telles que l'interpellation (15\_INT\_454) Vaud - Brésil : une catastrophe écologique fiscalement déductible par Vale International (Saint-Prex) ?, la résolution (15\_RES\_029) Vaud-Bราซิล : catastrophe écologique ne doit pas rimer avec optimisation fiscale de Vale, l'interpellation (19\_INT\_292) Catastrophe au Brésil : le canton s'en lave-t-il les mains? ou encore l'interpellation (19\_INT\_298) Nouvelle catastrophe écologique dans le sud-est du Brésil : peut-on s'en VALE les mains ?, le Conseil d'Etat renvoie, s'agissant du traitement fiscal des amendes et dédommagements en général, à ces dernières et plus particulièrement à la résolution 15\_RES\_029.